

# E 4087

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 17 novembre 2008

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance  
du 17 novembre 2008

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Projet de règlement (CE) de la Commission** portant application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception relatives à la consommation d'électricité en mode veille et en mode arrêt des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques.





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 3 septembre 2008  
(OR. en)**

**12630/08**

**LIMITE**

**ENER 248  
ENV 511**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine: Commission européenne  
Date de réception: 2 septembre 2008  
Destinataire: Secrétariat général du Conseil

---

Objet: Projet de Règlement (CE) n° .../... de la Commission portant application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception relatives à la consommation d'électricité en mode veille et en mode arrêt des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques

---

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D001054/02.

p.j.: D001054/02



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

**D/001054/02**

Projet de

**RÈGLEMENT (CE) N° .../.. DE LA COMMISSION**

**du**

**portant application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception relatives à la consommation d'électricité en mode veille et en mode arrêt des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- Motivation et objectifs de la proposition

La directive 2005/32/CE établit un cadre permettant à la Commission, assistée d'un comité de réglementation, de fixer des exigences en matière d'écoconception pour les produits consommateurs d'énergie. Les produits couverts par des mesures d'exécution doivent satisfaire à ces exigences, destinées à améliorer leur performance environnementale, pour pouvoir être mis sur le marché.

L'article 16 de la directive dispose que la Commission «introduit, le cas échéant, à titre anticipatif une mesure d'exécution supplémentaire réduisant les pertes en mode veille pour un groupe de produits» conformément aux critères fixés à l'article 15 (et qui comprennent, notamment, un volume significatif de ventes et d'échanges, un impact significatif sur l'environnement, un potentiel significatif d'amélioration et une évaluation de l'impact sur l'environnement).

Il ressort d'une analyse technique, environnementale et économique («étude préparatoire») que (i) des produits équipés d'un mode veille et arrêt sont commercialisés en grandes quantités dans l'Union européenne, (ii) l'impact environnemental de la consommation d'électricité en mode veille/arrêt dans l'UE est significatif, (iii) les niveaux de consommation énergétique en mode veille/arrêt varient fortement, et qu'il existe des solutions techniques économiquement viables qui pourraient réduire sensiblement l'impact sur l'environnement dû à la consommation d'énergie en mode veille/arrêt. En application de l'article 15 de la directive 2005/32/CE, le mode veille/arrêt doit donc être couvert par une mesure d'exécution en matière d'écoconception.

- Contexte général

Bien qu'il existe des solutions peu coûteuses qui permettent de réduire l'impact environnemental des produits équipés d'un mode veille/arrêt tout au long de leur cycle de vie, en laissant jouer les seules forces du marché, ce sont finalement des produits dont la consommation d'électricité en mode veille/arrêt est bien supérieure aux niveaux nécessaires qui ont pénétré sur le marché, et le potentiel d'amélioration économiquement avantageux (du point de vue de l'utilisateur) n'a pas été réalisé. Cette défaillance du marché est liée essentiellement aux coûts marginaux de technologies permettant d'améliorer les performances des produits en mode veille/arrêt. Bien que modestes, ces coûts jouent cependant un rôle non négligeable sur des marchés sensibles à l'évolution des prix où le mode veille/arrêt occupe une place prépondérante, notamment pour les équipements ménagers électriques et électroniques, l'électronique grand public et les technologies de l'information et de la communication. Certes, la consommation d'énergie d'un seul produit en veille ou à l'arrêt est très faible, mais elle représente de lourdes pertes d'énergie et d'argent pour les utilisateurs lorsqu'elle est multipliée par le nombre de produits concernés.

L'étude préparatoire a estimé que 3,7 milliards de produits équipés du mode veille/arrêt étaient installés dans l'UE-25 en 2005, ce qui représente une consommation d'électricité en mode veille/arrêt de 47 TWh, soit une facture de 6,4 milliards d'euros et 19 millions de tonnes d'émissions de CO<sub>2</sub>. En 2020, ces produits devraient être au nombre de 4,6 milliards et, si aucune mesure spécifique

n'est prise, leur consommation d'électricité en mode veille/arrêt passera à 49 TWh par an (soit l'équivalent de la consommation électrique totale de la Grèce).

On estime que les exigences proposées en matière d'écoconception permettront de réduire la consommation d'électricité dans l'UE d'environ 35 TWh par an d'ici à 2020. Des économies d'énergie supplémentaires sont attendues dans d'autres régions du monde, la production de certaines catégories d'équipements commercialisées sur le marché mondial répondant à des spécifications identiques.

- Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition

Il n'existe aucune disposition dans le domaine de la proposition.

- Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union

La directive 2005/32/CE est un instrument clé pour atteindre l'objectif d'une amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique d'ici à 2020, et sa mise en œuvre figure parmi les priorités du plan d'action de la Commission pour l'efficacité énergétique. De plus, la mise en œuvre de cette directive contribue à la réalisation de l'objectif contraignant que l'UE s'est fixé en matière de gaz à effet de serre, à savoir réduire ses émissions d'ici à 2020 d'au moins 20 %, ou de 30 % si un accord international oblige d'autres pays développés à en faire autant. Le règlement proposé joue un rôle important dans ce processus.

## 2. CONSULTATION DES PARTIES INTÉRESSÉES ET ANALYSE D'IMPACT

- Consultation des parties intéressées

### Méthodes de consultation utilisées, principaux secteurs visés et profil général des répondants

Les parties intéressées ont été consultées dans le cadre de l'étude préparatoire et du forum consultatif sur l'écoconception.

Le 19 octobre 2007, le forum consultatif sur l'écoconception (créé par l'article 18 de la directive 2005/32/CE) a tenu une réunion consacrée au mode veille/arrêt. En se fondant sur les résultats de l'étude préparatoire, les services de la Commission ont élaboré un document de travail proposant des exigences en matière d'écoconception pour le mode veille/arrêt. Le 19 septembre 2007, ce document de travail a été envoyé pour information aux membres du forum consultatif ainsi qu'aux secrétariats des commissions ENVI (Environnement, santé publique et sécurité alimentaire) et ITRE (Industrie, recherche et énergie) du Parlement européen. Il a été publié sur le site internet consacré à l'écoconception de la DG Énergie et transports et introduit dans le système CIRCA de la Commission, au même titre que les observations formulées par écrit par les parties intéressées avant et après la réunion.

En outre, cette initiative a été examinée lors de réunions entre des services de la Commission et des représentants des parties intéressées et, à plusieurs reprises, avec des partenaires internationaux, notamment dans le cadre du processus du sommet UE-États-Unis, des dialogues UE-Japon sur l'énergie et la réglementation, de l'accord d'exécution de l'AIE sur l'efficacité énergétique des équipements («Implementing Agreement Energy Efficient End Use Equipment»), du processus de Gleneagles du G8, de l'«initiative 1 Watt», de la plate-forme internationale de coopération en matière d'efficacité énergétique ainsi qu'à l'occasion de réunions bilatérales entre les services de la Commission et des délégations représentant la Chine, l'Inde, la Corée, la CEAP, etc.

### Synthèse des réponses reçues et de la façon dont elles ont été prises en compte

Les points de vue qu'ont fait valoir les principales parties intéressées avant, pendant et après la réunion du forum consultatif du 19 octobre 2007, en réaction au document de travail des services de la Commission, peuvent être résumés comme suit.

Les États membres se sont montrés favorables à des exigences «transversales» en matière d'écoconception pour le mode veille/arrêt. D'une manière générale, les propositions relatives aux exigences en matière de consommation d'électricité et de mise en œuvre progressive ont été jugées appropriées, même si certains ont déclaré craindre que le calendrier présenté à l'origine, et notamment le délai de trois ans prévu avant l'entrée en vigueur de la deuxième étape, ne soit trop contraignant. Les autres problèmes évoqués portaient sur les définitions précises de «veille» et de «mode arrêt», sur la nécessité d'éviter que la réglementation offre d'éventuelles échappatoires et sur le bien-fondé d'une exigence relative à un interrupteur pour mode désactivé ou à un «mode 0 watt».

Les associations sectorielles ont apporté un large soutien à la fixation d'exigences obligatoires minimales dans le cadre de l'écoconception. Les problèmes spécifiques évoqués concernaient le champ d'application de la mesure d'exécution et sa définition juridique, les définitions des modes de fonctionnement concernés, les rapports avec les mesures d'exécution «verticales» (spécifiques aux produits) en matière d'écoconception, les exigences de consommation d'électricité proposées pour la deuxième étape (jugées difficiles à respecter) et le calendrier prévu pour l'entrée en vigueur des mesures.

Les ONG de défense de l'environnement et de protection des consommateurs se sont déclarées favorables à des exigences «transversales» en matière d'écoconception pour le mode veille/arrêt. En revanche, elles se sont dites préoccupées par l'éventuelle existence d'échappatoires, par le champ des modes de fonctionnement concernés, et notamment les modes «veille en réseau», par la nécessité de prévoir un interrupteur pour mode désactivé et par le rôle des exigences relatives à la fourniture d'informations pertinentes aux consommateurs.

Ces points ont été examinés en vue de l'élaboration du projet de règlement. L'évaluation d'impact contient davantage de détails à ce sujet.

- Obtention et utilisation d'expertise

#### Domaines scientifiques/d'expertise concernés

L'expertise externe nécessaire sur le mode veille/arrêt a été obtenue, principalement, grâce à une étude préparatoire destinée à livrer une analyse technique, environnementale et économique exécutée par un consortium de consultants extérieurs pour le compte de la Direction générale de l'énergie et des transports.

#### Méthodologie utilisée

La méthode utilisée était conforme aux dispositions de la directive et notamment de celles de son article 15 et de ses annexes I et II. L'analyse technique, environnementale et économique a suivi la structure de l'«étude méthodologique pour l'écoconception des produits consommateurs d'énergie» élaborée pour le compte de la DG Entreprises et industrie de la Commission et approuvée par les parties intéressées.

#### Principales organisations/principaux experts consultés

L'étude préparatoire a été exécutée dans le cadre d'une procédure ouverte qui a tenu compte des données fournies par les parties concernées, à savoir les fabricants et associations de fabricants, les ONG de protection de l'environnement, les associations de défense des consommateurs, des experts des États membres de l'UE, de l'EEE et de pays tiers (Australie, Canada, Japon, Corée et États-Unis) ainsi que d'organisations internationales comme l'Agence internationale de l'énergie (AIE).

#### Résumé des avis reçus et pris en considération

L'existence de risques potentiellement graves et aux conséquences irréversibles n'a pas été mentionnée, ni par les parties intéressées, ni au cours de l'étude préparatoire.

L'analyse technique, commerciale et économique réalisée pendant l'étude préparatoire a permis de formuler des recommandations relatives aux niveaux de consommation d'électricité en mode veille/arrêt. Ces recommandations ont servi de base à l'élaboration d'exigences en matière d'écoconception qui ont été proposées au forum consultatif.

#### Moyens utilisés pour mettre les résultats de l'expertise à la disposition du public

L'étude préparatoire s'est accompagnée de la création d'un site internet sur lequel les résultats intermédiaires et d'autres données intéressantes ont été publiés régulièrement, afin que les parties intéressées puissent les consulter et réagir en temps utile. La liste des contributions écrites reçues des parties intéressées figure dans le rapport final. Le site internet de l'étude a été mentionné sur les pages consacrées à l'écoconception des sites internet de la DG Énergie et transports et de la DG Entreprises et industrie. Une réunion de consultation ouverte destinée aux parties directement concernées a été organisée à Bruxelles le 4 mai 2007 pour examiner les résultats préliminaires de l'étude.

Les contributions écrites reçues pendant le déroulement du forum consultatif sont disponibles sur le portail CIRCA de la Commission. Le compte rendu de la réunion du forum consacré au mode veille/arrêt est disponible sur le site internet de la DG Énergie et transports.

- Analyse d'impact

Une analyse d'impact a été réalisée conformément à l'article 15, paragraphe 4, point b) de la directive 2005/32/CE. Plusieurs possibilités permettant d'améliorer le rendement énergétique en mode veille/arrêt ont été envisagées et les conclusions sont les suivantes:

Option 1: pas d'action de l'UE

Dans ce cas, la défaillance du marché persisterait et il faudrait s'attendre à voir des États membres prendre unilatéralement des mesures non harmonisées concernant le mode veille/arrêt. Cette situation nuirait au bon fonctionnement du marché intérieur et entraînerait des contraintes et des coûts administratifs considérables pour les fabricants, ce qui serait contraire aux objectifs de la directive relative à l'écoconception. En outre, cette option ne tient pas compte du mandat précis confié à la Commission par le Conseil et le Parlement.

Option 2: autorégulation

Aucun secteur n'a encore proposé d'initiative d'autorégulation concernant le mode veille/arrêt des équipements électriques et électroniques. Au contraire, certaines branches du secteur ont mis fin à des initiatives volontaires sectorielles dans le

domaine concerné en 2007 et ont plaidé en faveur d'un cadre juridique sans ambiguïté qui garantirait une concurrence loyale («règles identiques pour tous»).

Option 3: exigences en matière d'écoconception relatives à la consommation d'énergie en mode veille/arrêt établies uniquement dans le cadre de mesures d'exécution spécifiques au produit.

Si cette option était retenue, la majeure partie du potentiel d'amélioration des performances énergétiques en mode veille/arrêt ne serait pas réalisée car il ne serait pas justifié d'adopter des mesures d'exécution spécifiques au produit pour d'autres caractéristiques de ces produits. Par conséquent, la consommation d'électricité en mode veille/arrêt de nombreux produits qui seront mis sur le marché à l'avenir serait supérieure au niveau nécessaire. En outre, d'un point de vue administratif, la coexistence de (nombreuses) mesures d'exécution spécifiques destinées à produire le même effet n'est pas efficace. Enfin, cette option ne tient pas compte du mandat précis confié à la Commission par le Conseil et le Parlement.

Option 4: étiquetage relatif à la consommation d'énergie en mode veille/arrêt:

Si cette option était choisie, l'arrivée sur le marché d'appareils dont la consommation d'électricité en mode veille/arrêt correspondre aux niveaux souhaitables se ferait très lentement car, en valeur absolue et pour un produit donné, la consommation d'électricité en mode veille/arrêt est faible, ce qui n'incite pas les acheteurs à choisir des modèles qui ont une bonne performance énergétique en mode veille/arrêt. La charge qui pèserait sur les fabricants et les détaillants serait disproportionnée. Enfin, cette option ne tient pas compte du mandat précis confié à la Commission par le Conseil et le Parlement.

Option 5: mesures d'exécution «transversales» en matière d'écoconception pour les fonctions veille et le mode arrêt.

Cette option prévoit l'établissement d'exigences en matière d'écoconception applicables aux niveaux maximaux de consommation d'énergie en mode veille/arrêt pour les équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques. On estime que les exigences proposées permettront de réduire la consommation d'électricité dans l'UE d'environ 35 TWh par an d'ici à 2020. Cette mesure présente un très bon rapport coût-efficacité pour les consommateurs. En outre, elle respecte le mandat précis confié à la Commission par le Conseil et le Parlement.

Suivant le principe de proportionnalité appliqué dans le cadre de l'analyse, les options 1 à 4 ont fait l'objet d'une évaluation qualitative et n'ont pas été retenues pour l'analyse détaillée, et l'analyse d'impact a donc été axée sur l'option 5. L'incidence sur l'environnement, sur les consommateurs et sur les fabricants de plusieurs options secondaires concernant l'établissement d'exigences en matière d'écoconception applicables aux niveaux de consommation d'énergie ainsi que le calendrier d'entrée en vigueur prévu ont été évalués dans l'optique de l'article 15, paragraphes 4 et 5, de la directive 2005/32/CE. En conclusion, il apparaît que, en ce qui concerne la consommation d'énergie en mode veille/arrêt, l'introduction de deux séries d'exigences en matière d'écoconception (2 W/1 W et 1 W/0,5 W) qui deviendraient applicables un an et quatre ans, respectivement, après l'entrée en vigueur du règlement proposé, constitue le compromis le plus équilibré entre la réduction de l'impact sur l'environnement des équipements concernés et le rapport coût-bénéfices pour l'utilisateur ou le consommateur (grâce à la réduction de la consommation d'électricité), d'une part, et les éventuelles contraintes supplémentaires pour les

fabricants (dues notamment aux travaux imprévus de révision de la conception), d'autre part.

### 3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

- Résumé des mesures proposées

#### Champ d'application

Les catégories de produits visées par le règlement proposé couvrent les équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques, conformément à l'analyse exécutée dans le cadre de l'étude préparatoire. Le mot «équipements» a été choisi pour indiquer que la mesure concerne les équipements destinés à l'utilisateur final mais non les «pièces» au sens de la directive 2005/32/CE. Le champ d'application a été défini en utilisant une approche similaire à celle qui a été adoptée pour la directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) mais il a été limité aux équipements ménagers et de bureau. En outre, des clauses «fourre-tout» ont été introduites pour faire en sorte de couvrir même les produits qui ne sont pas explicitement cités dans la liste des produits, car cette dernière ne peut jamais être exhaustive. Cet aspect est crucial car il permet de garantir que, pour les catégories d'équipements qui ne sont pas encore disponibles sur le marché, la conception répondra à des exigences minimales applicables au mode veille et au mode arrêt.

#### Mise en œuvre progressive

Il est proposé d'introduire des niveaux maximaux de consommation d'électricité en deux étapes. La première étape prévoit que la consommation d'électricité maximale des produits mis sur le marché un an après l'entrée en vigueur du règlement proposé doit être de 1 W en mode arrêt seulement ou en mode veille/réactivation seulement et de 2 W en mode veille/réactivation et/ou fonction affichage seulement.

La deuxième étape prévoit que, quatre ans après l'entrée en vigueur du règlement proposé, la consommation d'électricité maximale des produits doit être de 0,5 W en mode arrêt seulement ou en mode veille/réactivation seulement et de 1 W en mode veille/réactivation et/ou fonction affichage seulement.

L'étude préparatoire a montré que ces niveaux permettaient de maintenir une bonne rentabilité et qu'ils pouvaient être atteints en utilisant la technologie de pointe actuelle. Le calendrier des étapes est établi de manière à éviter les répercussions négatives sur les fonctionnalités des équipements qui se trouvent sur le marché et il tient compte des incidences financières pour les fabricants, notamment les PME, tout en garantissant que les objectifs stratégiques seront atteints en temps voulu.

#### Définitions des modes arrêt et veille

Les définitions des modes arrêt et veille ont été établies à partir de l'étude préparatoire. Ces définitions font l'objet d'un examen dans le cadre de la révision de la norme internationale IEC 62301 sur la mesure de la consommation en veille. Les contributions des parties intéressées ont permis d'affiner ces définitions par rapport à l'étude préparatoire et/ou au projet du comité 59/490/CD pour la révision de la norme IEC 62301.

La définition du mode veille ne couvre pas les fonctions de sécurité faisant appel à des capteurs présentes sur certains équipements. Cette exclusion vise à éviter que les fabricants n'intègrent plus ces fonctions de sécurité aux équipements pour être sûrs de

respecter les exigences en matière d'écoconception. C'est notamment le cas pour les appareils qui ont une alimentation en eau (fonction d'interruption de l'arrivée d'eau) et pour les appareils de cuisson, qui peuvent être munis d'un capteur indiquant qu'une plaque de cuisson est chaude.

#### Exigence concernant le mode veille/arrêt et la gestion de l'énergie

La disparition des fonctionnalités de veille entraînerait une augmentation de la consommation d'énergie globale car, bien souvent, les utilisateurs ne désactiveraient pas la fonction principale, qui consomme généralement beaucoup plus que d'énergie que le mode veille. La stratégie destinée à réduire au minimum la consommation globale d'énergie des équipements consiste donc à exiger que l'équipement soit doté

- d'un mode veille/arrêt à faible consommation d'énergie, ou d'un état de fonctionnement qui satisfasse aux exigences en matière de consommation d'électricité applicables au mode veille/arrêt,
- d'une fonction de passage automatique au mode veille/arrêt, ou d'un état de fonctionnement qui satisfasse aux exigences en matière de consommation d'électricité applicables au mode veille/arrêt lorsque la fonction principale n'est pas utilisée.

La première exigence vise aussi à éviter l'existence éventuelle d'échappatoires et la concurrence déloyale, car il se pourrait que certains fabricants conçoivent des équipements dépourvus de mode veille/arrêt dans le seul but de se soustraire aux obligations. La deuxième exigence est destinée à garantir que l'équipement passe en mode veille/arrêt (un état associé à une très faible consommation d'énergie) lorsque la fonction principale n'est pas utilisée. Étant donné que le passage automatique au mode veille/arrêt est susceptible de nécessiter une révision de la conception du produit plus approfondie, cette caractéristique n'est obligatoire que lors de la deuxième étape.

#### Mesures

Le règlement proposé exige que les mesures soient fiables, exactes et reproductibles. Un mandat concernant la norme harmonisée correspondante va être délivré.

#### Procédure de vérification aux fins de surveillance du marché

Un certain nombre d'États membres ont fait valoir que l'application de la procédure prévue par la norme EN 62301 (et de normes d'étiquetage similaires en application de la directive 92/75/CEE) peut déboucher sur la conception de produits dont le niveau de consommation électrique risque de dépasser systématiquement de plusieurs points de pourcentage les niveaux prescrits par les exigences en matière d'écoconception (catégories d'efficacité énergétique aux fins d'étiquetage). La tolérance pour le premier essai de la procédure de vérification passe par conséquent de 15 % à 10 % pour une consommation supérieure à 1 W et de 0,15 W à 0,1 W pour une consommation inférieure ou égale à 1 W.

#### Informations à fournir par les fabricants

Afin de faciliter les contrôles de conformité, les fabricants sont invités à fournir des informations dans le dossier de documentation technique visé dans les annexes IV et V de la directive 2005/32/CE au sujet des conditions de fonctionnement couvertes par les définitions du mode veille/arrêt et des niveaux de consommation d'électricité correspondants. En outre, ils doivent fournir des informations sur les caractéristiques

du produit relatives aux exigences concernant la présence d'un mode veille/arrêt et d'une fonction de gestion de l'énergie sur l'équipement.

Dates prévues pour l'évaluation et pour un éventuel réexamen

Lors du réexamen du règlement proposé, il conviendrait principalement:

- d'examiner la possibilité d'inclure dans la mesure des exigences transversales relatives aux conditions de fonctionnement «en configuration réseau» (en plus du mode veille/arrêt);
- de déterminer si les niveaux des exigences en matière d'écoconception concernant le mode veille/arrêt sont toujours appropriés;
- de déterminer si le champ d'application est toujours approprié.

Compte tenu des délais nécessaires pour recueillir, analyser et compléter les données et l'expérience acquise au cours de la deuxième étape afin de pouvoir évaluer convenablement les progrès technologiques, un réexamen peut être soumis au forum consultatif six ans après l'entrée en vigueur du règlement.

- Base juridique

Le règlement proposé est une mesure d'exécution adoptée conformément à la directive 2005/32/CE, et notamment à son article 15, paragraphe 1. Cette directive se fonde sur l'article 95 du traité.

- Principe de subsidiarité

L'adoption unilatérale par les États membres de mesures différentes en matière d'écoconception concernant le mode veille/arrêt créerait des entraves à la libre circulation des biens dans la Communauté. Ces mesures doivent, par conséquent, être identiques dans toute la Communauté. Il convient donc, conformément au principe de subsidiarité, que les mesures en question soient adoptées à l'échelon communautaire.

- Principe de proportionnalité

La proposition est conforme au principe de proportionnalité pour les raisons suivantes:

Conformément au principe de proportionnalité, la présente mesure n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

La transposition de l'action dans le droit national n'entraîne aucun coût pour les administrations nationales.

- Choix des instruments

Instruments proposés: règlement.

D'autres moyens ne seraient pas appropriés pour la ou les raisons exposées ci-après.

La forme d'action proposée est un règlement de la Commission (portant application de la directive 2005/32/CE) parce que la manière la plus efficace d'atteindre les objectifs de l'action consiste à adopter des exigences entièrement harmonisées dans l'ensemble de l'UE de manière à garantir la libre circulation des équipements conformes.

Répercussions sur les échanges commerciaux: cette mesure sera notifiée à l'OMC/OTC pour faire en sorte qu'aucune entrave aux échanges ne soit introduite.

**4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

La proposition n'a pas d'incidence sur le budget de la Communauté.

**5. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES**

- Réexamen / révision / clause de suppression automatique

La proposition contient une clause de réexamen.

- Espace économique européen

Le texte proposé présente de l'intérêt pour l'EEE et il convient donc qu'il lui soit étendu.

Projet de

**RÈGLEMENT (CE) N° .../.. DE LA COMMISSION**

**du**

**portant application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception relatives à la consommation d'électricité en mode veille et en mode arrêt des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE du Conseil et les directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>, et notamment son article 15, paragraphe 1;

vu l'avis du forum consultatif sur l'écoconception,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de la directive 2005/32/CE, la Commission doit fixer des exigences en matière d'écoconception pour les produits consommateurs d'énergie représentant un volume significatif de ventes et d'échanges, ayant un impact significatif sur l'environnement, et présentant un potentiel significatif d'amélioration en ce qui concerne leur impact sur l'environnement, sans que cela entraîne des coûts excessifs.
- (2) L'article 16, paragraphe 2, premier alinéa, second tiret, de la directive 2005/32/CE dispose que, conformément à la procédure prévue à l'article 19, paragraphe 3, et aux critères fixés à l'article 15, paragraphe 2, et après consultation du forum consultatif, la Commission introduit, le cas échéant, une mesure d'exécution particulière destinée à réduire les pertes d'énergie en veille pour un groupe de produits.
- (3) La Commission a réalisé une étude préparatoire visant à analyser les aspects techniques, environnementaux et économiques des pertes en mode veille et en mode arrêt. Cette étude a été menée en collaboration avec les parties prenantes et les parties intéressées de l'UE et de pays tiers et ses résultats ont été rendus publics.
- (4) Il a été établi, lors de l'étude préparatoire, que les fonctionnalités de veille et le mode arrêt entraînent des pertes d'énergie pour la majorité des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques vendus dans la Communauté, et que la consommation d'électricité annuelle due aux fonctionnalités de veille et aux pertes en

---

<sup>1</sup> Directive 2005/32/CE (JO L 191 du 22.7.2005, p. 29), modifiée en dernier lieu par la directive 2008/28/CE (JO L 81 du 20.3.2008, p. 48).

mode arrêt était de l'ordre de 47 TWh en 2005, ce qui correspond à 19 millions de tonnes d'émissions de CO<sub>2</sub>. Si aucune mesure spécifique n'est adoptée, la consommation devrait, selon les estimations, atteindre 49 TWh en 2020. Les conclusions de l'étude indiquent qu'il est possible de réduire considérablement la consommation d'électricité des fonctionnalités de veille ainsi que les pertes en mode arrêt.

- (5) Le recours à des technologies communes existantes économiquement viables, qui entraîneront une diminution des dépenses cumulées liées à l'achat et au fonctionnement des équipements, va permettre d'améliorer la performance énergétique en mode veille et de réduire les pertes en mode arrêt.
- (6) Les exigences en matière d'écoconception relatives à la consommation d'énergie en mode veille et en mode arrêt des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques doivent être fixées dans l'optique d'une harmonisation des exigences d'écoconception relatives au mode veille et au mode arrêt dans l'ensemble de la Communauté, d'une contribution au bon fonctionnement du marché intérieur et d'une amélioration de la performance environnementale des produits concernés.
- (7) Les exigences en matière d'écoconception ne doivent pas avoir d'incidence négative sur les fonctionnalités des produits ou de conséquences néfastes pour la santé, la sécurité ou l'environnement. En particulier, les avantages découlant de la réduction de la consommation d'énergie des équipements dotés de fonctionnalités de veille et/ou entraînant des pertes d'énergie en mode arrêt pendant leur période d'utilisation doivent être nettement supérieurs aux éventuelles incidences environnementales supplémentaires associées à la production de ces équipements.
- (8) L'application du présent règlement doit être limitée aux produits correspondant aux équipements ménagers et de bureau prévus pour une utilisation domestique, ce qui, pour les équipements de traitement de l'information, correspond aux équipements de classe B selon EN 55022:2006. Le champ d'application doit être défini de telle sorte que la conception des équipements qui ne sont pas encore disponibles sur le marché mais possèdent des fonctionnalités semblables à celles des produits explicitement cités dans le présent règlement soit conforme aux exigences. Le cas échéant, cette liste de produits peut être complétée par une modification du présent règlement.
- (9) Les modes de fonctionnement non couverts par le présent règlement, tels que le mode ACPI S3 pour les ordinateurs, doivent faire l'objet d'un examen dans le cadre de mesures d'exécution spécifiques adoptées conformément à la directive 2005/32/CE.
- (10) D'une manière générale, les exigences relatives au mode veille et au mode arrêt établies par les mesures d'exécution spécifiques adoptées conformément à la directive 2005/32/CE ne doivent pas être moins ambitieuses que les dispositions prévues par le présent règlement.
- (11) Afin d'éviter toute perte d'énergie inutile, les équipements doivent, idéalement, passer en mode de consommation «0 watt» lorsqu'ils n'assurent aucune fonction. Il convient de déterminer si cette caractéristique est appropriée et techniquement envisageable pour chaque produit pris individuellement dans la mesure d'exécution correspondante adoptée conformément à la directive 2005/32/CE.
- (12) Les deux étapes prévues pour l'entrée en vigueur des exigences en matière d'écoconception doivent laisser aux fabricants le temps nécessaire pour revoir la conception de leurs produits en ce qui concerne les fonctionnalités de veille et les pertes en mode arrêt. Le calendrier des étapes doit être établi de manière à éviter les

répercussions négatives sur les fonctionnalités des équipements qui sont sur le marché et à tenir compte des incidences en termes de coûts pour les fabricants, notamment les PME, tout en garantissant que les objectifs stratégiques seront atteints en temps voulu. La consommation d'électricité doit être mesurée conformément aux pratiques généralement considérées comme représentant l'état de l'art; les fabricants peuvent appliquer des normes harmonisées conformément à l'article 9 de la directive 2005/32/CE.

- (13) Le présent règlement doit accroître la pénétration sur le marché de technologies permettant d'améliorer l'efficacité énergétique des fonctionnalités de veille et de réduire les pertes en mode arrêt, ce qui, selon les estimations, entraînera une économie annuelle de 35 TWh en 2020 par rapport au scénario du statu quo.
- (14) En application de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2005/32/CE, le présent règlement doit préciser que les procédures d'évaluation de la conformité applicables sont le contrôle de conception interne visé à l'annexe IV de la directive 2005/32/CE et le système de management visé à l'annexe V de ladite directive.
- (15) Afin de faciliter les contrôles de conformité, les fabricants doivent être invités à fournir des informations dans le dossier de documentation technique visé dans les annexes IV et V de la directive 2005/32/CE au sujet des conditions de fonctionnement couvertes par les définitions du mode veille/arrêt et des niveaux de consommation d'électricité correspondants.
- (16) Il convient d'identifier des critères de référence pour les technologies actuellement disponibles qui permettent une faible consommation d'énergie en mode veille et arrêt. L'information pourra ainsi être plus largement diffusée et plus accessible, notamment pour les PME et les entreprises de très petite taille, ce qui facilitera l'intégration des meilleures technologies de conception propres à réduire la consommation d'énergie en mode veille et en mode arrêt.
- (17) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 19, paragraphe 1, de la directive 2005/32/CE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

**Objet et champ d'application**

Le présent règlement établit des exigences en matière d'écoconception relatives à la consommation d'électricité en mode veille et en mode arrêt. Le présent règlement s'applique aux équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques.

*Article 2*

**Définitions**

Les définitions figurant dans la directive 2005/32/CE s'appliquent aux fins du présent règlement. En outre, on entend par:

1. «équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques» (ci-après dénommés «équipements»), tout produit consommateur d'énergie qui
  - a) est mis dans le commerce en tant qu'unité fonctionnelle indépendante, et est destiné à l'utilisateur final,
  - b) relève de la liste de produits consommateurs d'énergie de l'annexe I

- c) est tributaire d'une alimentation en énergie par le secteur pour assurer un fonctionnement normal et
  - d) est prévu pour une tension nominale assignée inférieure ou égale à 250 V
- même lorsqu'il est commercialisé pour n'être utilisé ni dans un environnement résidentiel, ni dans les bureaux;
2. «mode veille», une situation dans laquelle l'équipement est branché sur le secteur, est tributaire de l'alimentation en énergie du secteur pour fonctionner normalement et assure *uniquement* les fonctions suivantes, qui peuvent persister pendant un laps de temps indéterminé:
    - une fonction de réactivation, ou une fonction de réactivation et uniquement une indication montrant que la fonction de réactivation est activée et/ou
    - l'affichage d'une information ou d'un état;
  3. «fonction de réactivation», une fonction qui permet d'activer d'autres modes, comme le mode actif, au moyen d'un interrupteur commandé à distance, tel qu'une télécommande, un capteur interne, un cycle de programmation aboutissant à une situation dans laquelle sont assurées des fonctions supplémentaires, notamment la fonction principale;
  4. «affichage d'une information ou d'un état», une fonction continue qui fournit une information ou indique l'état de l'équipement sur un afficheur, telle qu'une horloge;
  5. «mode(s) actif(s)», une situation dans laquelle l'équipement est branché sur le secteur et au moins une des principales fonctions fournissant le service que l'équipement est censé assurer a été activée;
  6. «mode arrêt», une situation dans laquelle l'équipement est branché sur le secteur et n'assure aucune fonction; sont aussi considérées comme faisant partie du mode arrêt:
    - a) les situations dans lesquelles seule une indication de la situation en mode arrêt est disponible,
    - b) les situations dans lesquelles seules les fonctionnalités destinées à garantir la compatibilité électromagnétique en application de la directive 2004/108/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup> sont assurées;
  7. «équipements de traitement de l'information», tout équipement qui a pour fonction principale la saisie, l'archivage, l'affichage, la recherche, la transmission, le traitement, la commutation ou la commande de données ou de messages de télécommunications, ou une combinaison de ces fonctions, et qui peut être équipé d'un ou plusieurs ports terminaux destinés généralement à la transmission d'informations;
  8. «environnement résidentiel», un environnement dans lequel on peut s'attendre à l'utilisation de récepteurs de radiodiffusion sonore et de télévision à une distance de l'équipement inférieure ou égale à 10 mètres.

---

<sup>2</sup> JO L 390 du 31.12.2004, p. 24.

*Article 3*  
**Exigences en matière d'écoconception**

Les exigences en matière d'écoconception relatives à la consommation d'électricité en mode veille et en mode arrêt sont exposées à l'annexe II.

*Article 4*  
**Évaluation de la conformité**

La procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2005/32/CE est le contrôle de conception interne visé à l'annexe IV de la directive 2005/32/CE ou le système de management visé à l'annexe V de ladite directive.

*Article 5*  
**Procédure de vérification aux fins de surveillance du marché**

Des contrôles sont effectués à des fins de surveillance conformément à la procédure de vérification exposée à l'annexe III.

*Article 6*  
**Critères de référence**

Les critères de référence indicatifs pour les produits et technologies les plus performants actuellement disponibles sur le marché figurent à l'annexe IV.

*Article 7*  
**Réexamen**

La Commission procède à un réexamen du présent règlement au plus tard six ans après son entrée en vigueur, en tenant compte des progrès technologiques accomplis, et soumet le résultat de ce réexamen au forum consultatif.

*Article 8*  
**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le point 1 de l'annexe II est applicable un an après la date visée au premier alinéa.

Le point 2 de l'annexe II est applicable quatre ans après la date visée au premier alinéa.

*Article 9*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles,

*Par la Commission*

*Membre de la Commission*

## ANNEXE I

### Liste de produits consommateurs d'énergie couverts par le présent règlement

1. Appareils ménagers
  - Lave-linge
  - Sèche-linge
  - Lave-vaisselle
  - Appareils de cuisson:
    - Fours électriques
    - Plaques de cuisson électriques
    - Fours à micro-ondes
    - Grille-pain
    - Friteuses
    - Moulins, machines à café et appareils permettant d'ouvrir ou de sceller des récipients ou des emballages
    - Couteaux électriques
    - Autres appareils permettant la cuisson ou tout autre traitement des produits alimentaires ou le nettoyage et l'entretien du linge.
    - Tondeuses, sèche-cheveux, brosses à dents électriques, rasoirs, appareils de massage et autres appareils de soins corporels
    - Balances
2. Équipements de traitement de l'information principalement utilisés dans un environnement résidentiel
3. Électronique de loisirs
  - Postes de radio
  - Récepteurs de télévision
  - Caméras vidéo
  - Enregistreurs vidéo
  - Enregistreurs audio haute fidélité
  - Amplificateurs audio
  - Systèmes de cinéma à domicile
  - Instruments de musique
  - Tout autre équipement destiné à l'enregistrement ou à la reproduction de son ou d'images, y compris les signaux et autres technologies de distribution de son et d'images autres que par les télécommunications
4. Jouets, équipements de loisirs et de sport
  - Trains et circuits électriques
  - Consoles de jeux vidéo portables

Équipements de sports comportant des composants électriques ou électroniques  
Autres jouets, équipements de loisirs et de sport

## **ANNEXE II**

### **Exigences en matière d'écoconception**

1. Un an après l'entrée en vigueur du présent règlement:
  - a) Consommation d'électricité en mode arrêt:

La consommation d'électricité des équipements en mode arrêt, quel qu'il soit, ne dépasse pas 1 W.
  - b) Consommation d'électricité en mode(s) veille:

La consommation d'électricité d'un équipement se trouvant dans une situation où seule une fonction de réactivation est assurée, ou bien une fonction de réactivation et une simple indication montrant que la fonction de réactivation est activée, ne dépasse pas 1 W.

La consommation d'électricité d'un équipement se trouvant dans une situation où seul l'affichage d'une information ou d'un état est assuré, ou l'affichage d'une information ou d'un état combiné à une fonction de réactivation, ne dépasse pas 2 W.
  - c) Disponibilité du mode arrêt et/ou du mode veille

Les équipements sont, dans la mesure où cela est compatible avec l'usage prévu, dotés d'un mode arrêt et/ou veille, et/ou d'un autre état dans lequel les exigences en matière de consommation d'énergie applicables en mode arrêt et/ou veille sont respectées lorsque l'équipement est connecté au secteur.
2. Quatre ans après l'entrée en vigueur du présent règlement:
  - a) Consommation d'électricité en mode arrêt:

La consommation d'électricité des équipements en mode arrêt, quel qu'il soit, ne dépasse pas 0,50 W.
  - b) Consommation d'électricité en mode(s) veille:

La consommation d'électricité d'un équipement se trouvant dans une situation où seule une fonction de réactivation est assurée, ou bien une fonction de réactivation et une simple indication montrant que la fonction de réactivation est activée, ne dépasse pas 0,50 W.

La consommation d'électricité d'un équipement se trouvant dans une situation où seul l'affichage d'une information ou d'un état est assuré, ou l'affichage d'une information ou d'un état combiné à une fonction de réactivation, ne dépasse pas 1 W.
  - c) Disponibilité du mode arrêt et/ou du mode veille

Les équipements sont, dans la mesure où cela est compatible avec l'usage prévu, dotés d'un mode arrêt et/ou veille, et/ou d'un autre mode dans lequel les exigences en matière de consommation d'énergie applicables en mode arrêt et/ou veille sont respectées lorsque l'équipement est connecté au secteur.
  - d) Gestion de l'énergie

L'équipement est doté d'une fonction de gestion de l'énergie ou d'une fonction similaire qui, dans la mesure où cela est compatible avec l'usage prévu, lorsque l'équipement n'assure pas la fonction principale, ou lorsque d'autres produits consommateurs d'énergie ne sont pas tributaires de ses fonctions, le fait passer automatiquement, après le laps de temps le plus bref possible compatible avec l'usage prévu

- en mode veille, ou
- en mode arrêt, ou
- dans un autre état dans lequel les exigences en matière de consommation d'énergie applicables en mode arrêt et/ou veille sont respectées lorsque l'équipement est connecté au secteur. La fonction de gestion de l'énergie est activée dès la commercialisation.

### 3. Mesures

Les valeurs de consommation d'électricité visées aux points 1.a), 1.b), 2.a) et 2.b) doivent être mesurées en appliquant une procédure fiable, exacte, et reproductible, conformément aux pratiques généralement considérées comme représentant l'état de l'art.

Pour les mesures de puissance supérieures ou égales à 0,50 W, on admet une incertitude inférieure ou égale à 2 % à un niveau de confiance de 95 %. Pour les mesures de puissance inférieures ou égales à 0,50 W, on admet une incertitude inférieure ou égale à 0,01 W à un niveau de confiance de 95 %.

### 4. Informations à fournir par les fabricants

Aux fins de la procédure d'évaluation de la conformité prévue à l'article 4, la documentation technique contient les éléments suivants:

- a) Pour chaque mode veille et/ou arrêt
  - les données relatives à la consommation d'électricité, en watts, arrondies à la deuxième décimale
  - la méthode de mesure utilisée
  - une description de la façon dont le mode de l'appareil a été sélectionné ou programmé
  - la séquence d'événements qui précède le point où l'appareil change automatiquement de mode
  - toutes les précisions utiles concernant le fonctionnement de l'appareil.
- b) Paramètres d'essai pour les mesures
  - température ambiante
  - tension d'essai en volts (V) et fréquence en hertz (Hz)
  - distorsion harmonique totale du système d'alimentation électrique
  - information et documentation relatives à l'instrumentation, au montage et aux circuits utilisés pour les essais électriques.
- c) Les caractéristiques de l'équipement pertinentes pour évaluer la conformité aux exigences exposées au point 1.c) ou aux exigences exposées aux points 2.c) et/ou 2.d), le cas échéant, y compris le délai nécessaire avant le passage automatique en mode veille ou en mode arrêt ou tout autre état dans lequel les

exigences en matière de consommation d'énergie applicables en mode arrêt et/ou veille sont respectées.

Une justification technique doit être fournie, notamment, si les exigences exposées au point 1.c) ou les exigences exposées aux points 2.c) et/ou 2.d) ne sont pas compatibles avec l'usage prévu pour l'équipement.

### **ANNEXE III**

#### **Procédure de vérification**

Lorsqu'elles procèdent aux contrôles dans le cadre de la surveillance du marché visée à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2005/32/CE, les autorités des États membres appliquent la procédure de vérification suivante pour les exigences applicables figurant à l'annexe II, points 1.a) et 1.b) ou points 2.a) et 2.b), le cas échéant.

Pour les exigences relatives à une consommation d'électricité supérieure à 1 W:

Les autorités des États membres soumettent à un essai un seul appareil.

L'appareil est réputé conforme aux dispositions exposées dans l'annexe II, points 1.a) et 1.b) ou aux points 2.a) et 2.b), du présent règlement, le cas échéant, si les résultats pour le mode «arrêt» et le mode «veille», selon le cas, n'excèdent pas les valeurs limites de plus de 10 %.

Dans le cas contraire, trois appareils supplémentaires font l'objet d'un essai. L'appareil est réputé conforme au présent règlement si la moyenne des résultats des trois derniers essais réalisés, pour le mode arrêt et/ou le mode veille, selon le cas, n'excède pas les valeurs limites de plus de 10 %.

Pour les exigences relatives à une consommation inférieure ou égale à 1 W:

Les autorités des États membres soumettent à un essai un seul appareil.

L'appareil est réputé conforme aux dispositions exposées dans l'annexe II, points 1.a) et 1.b) ou points 2.a) et 2.b), du présent règlement, le cas échéant, si les résultats pour le mode arrêt et/ou le mode veille, selon le cas, n'excèdent pas les valeurs limites de plus de 0,10 W.

Dans le cas contraire, trois appareils supplémentaires font l'objet d'un essai. L'appareil est réputé conforme au présent règlement si la moyenne des résultats des trois derniers essais réalisés, pour le mode arrêt et/ou le mode veille, selon le cas, n'excède pas les valeurs limites de plus de 0,10 W.

Si ce n'est pas le cas, l'appareil est réputé non conforme.

### **ANNEXE IV**

#### **Critères de référence**

Les critères de référence suivants sont identifiés aux fins de l'annexe I, partie 3, point 2, de la directive 2005/32/CE.

Mode arrêt: 0 W – 0,3 W avec un interrupteur pour mode désactivé du côté primaire, en fonction, notamment, des caractéristiques relatives à la compatibilité électromagnétique conformément à la directive 2004/108/CE du Parlement européen et du Conseil.

Veille – fonction de réactivation: 0,1 W

Veille – affichage: affichage simples et DEL à faible consommation 0,1 W, les affichages de plus grande taille (horloges, par exemple), ont une consommation plus élevée.